

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2019

13/1 – TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECOLE MATERNELLE DE GAULLE
– REMISE DE PENALITES DE RETARD APPLIQUEES A L'ENTREPRISE
ALMA

La société ALMA, 7-9 rue des Amériques BP 75 ZAC du Petit Marais 94 730 SUCY EN BRIE, a été retenue le 25 septembre 2017 pour réaliser le lot n° 8 (plateforme élévatrice) dans le cadre du marché de rénovation de l'école maternelle de Gaulle. Le montant de ce lot s'élève à 16 100 € HT soit 16 985,50 € TTC.

L'acte d'engagement prévoyait une durée d'exécution de 12 mois à compter de la notification de l'ordre de service en date du 27 septembre 2017.

La plateforme élévatrice a été réceptionnée le 10 octobre 2018 avec 13 jours de retard par rapport au délai contractuel d'exécution.

L'article 4.2 du CCAP indique que tout dépassement des délais d'exécution donnera lieu à l'application de pénalités à raison de 500 € par jour calendaire de retard sauf intempéries dûment justifiées ou cas de force majeure prouvé.

Selon cette disposition, le montant des pénalités de retard à appliquer à la société ALMA s'élève donc à 6 500 € soit environ 38,27 % du montant TTC du marché.

La jurisprudence invite les acheteurs publics à faire une application raisonnée des pénalités de retard. Le juge administratif s'est en effet reconnu le pouvoir de moduler leur montant « si ces pénalités atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire eu égard au montant du marché ».

Il est par conséquent demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à renoncer à une partie des pénalités de retard appliquées à l'entreprise BRGC en fixant le montant de ces pénalités à 3 250 €.